

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Décret n° 2016-1737 du 14 décembre 2016 déterminant les catégories de services spécifiques non individualisables pouvant bénéficier aux occupants des résidences-services prévue à l'article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation

NOR : LHAL1604769D

Publics concernés : bailleurs, locataires, et professionnels intervenant dans la gestion locative d'un logement situé dans une résidence-services.

Objet : liste des services spécifiques non individualisables pouvant bénéficier aux occupants des résidences-services.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 15 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a introduit dans le code de la construction et de l'habitation une section dédiée aux résidences-services. Le législateur a notamment défini ces résidences-services comme un ensemble d'habitation constitué de logements autonomes permettant aux occupants de bénéficier de services spécifiques non individualisables dont les catégories sont définies par le présent décret. Cette qualification emporte un certain nombre de conséquences, comme la constitution d'un conseil de résidents ou l'intégration dans le champ du contrat de location des obligations relatives à la fourniture et au paiement des services non individualisables. Le présent décret a pour objet de déterminer les catégories de services non individualisables concernées.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 15 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. La disposition du code de la construction et de l'habitation modifiée par le présent décret peut être consultée, dans sa rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 631-13 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de concertation en date du 4 novembre 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre VI (partie réglementaire) du code de la construction et de l'habitation est complété par un article D. 631-27 ainsi rédigé :

« Art. D. 631-27. – Les catégories de services spécifiques non individualisables mentionnées à l'article L. 631-13 sont :

« 1° L'accueil personnalisé et permanent des résidents et de leurs visiteurs ;

« 2° La mise à disposition d'un personnel spécifique attaché à la résidence, le cas échéant complétée par des moyens techniques, permettant d'assurer une veille continue quant à la sécurité des personnes et à la surveillance des biens ;

« 3° Le libre accès aux espaces de convivialité et aux jardins aménagés. »

Art. 2. – La ministre du logement et de l'habitat durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

La ministre du logement
et de l'habitat durable,

EMMANUELLE COSSE